

LE MÉTIER

Le graphiste exerce une activité de conception et de dessin (« designo » = dessin à dessein) qui le rattache au domaine des arts graphiques et à la famille des artistes-auteurs. Dans son activité et dans la pratique de son art, le graphiste donne aux idées une forme visuelle. Il répond à une commande dans le cadre d'une démarche de communication et s'adresse à tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle.

LA MAISON DES ARTISTES (MDA)

Un graphiste indépendant exerce pour son compte une activité non salariée, de nature non commerciale.

L'activité de graphiste indépendant relève du régime spécial des artistes-auteurs du Code de la sécurité sociale qui, pour la partie graphique et artistique, est géré par la Maison des artistes (MDA). Dans ses missions d'association agréée par l'État, la MDA assume un rôle essentiel en permettant aux graphistes indépendants d'accéder au régime général de protection sociale des salariés.

AFFILIATION À LA MAISON DES ARTISTES

Le graphiste indépendant qui veut adhérer à la MDA doit justifier d'une domiciliation fiscale en France. Il doit fournir la preuve qu'il exerce son métier sur un mode indépendant et qu'il tire un revenu de la diffusion, commercialisation ou vente des œuvres dont il est l'auteur, en France ou à l'étranger.

DÉMARRER UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE

Étape 1 Remplir le formulaire de déclaration d'activité artistique – liasse P zéro – fournir par le Centre des impôts du domicile. Ce formulaire est transmis à la MDA, qui fait office de centre de formalités, et au Centre des impôts dont dépend l'adresse ou sera exercée l'activité. Le Centre des impôts communique un exemplaire à l'INSEE, qui délivre un numéro Siret (identification de l'entreprise quelle que soit sa forme juridique : entreprise individuelle pour un travailleur indépendant) et un code APE (923 A). Le code APE caractérise l'activité principale exercée. Il est attribué à des fins statistiques. Le numéro Siret doit figurer sur les notes d'honoraires ou notes de droits d'auteur. Il est très important de mentionner une activité administrativement intelligible, et ce du point de vue fiscal : « dessinateur, conception graphique et plastique » plutôt que « graphiste » ou « designer ».

Étape 2 Après avoir établi une première déclaration fiscale en bénéfices non commerciaux (BNC), il faut déposer un dossier d'affiliation à la MDA qui comprend le double des déclarations fiscales, les notes de cession de droits et un dossier de travaux. Après vérification des conditions requises, la MDA transmet le dossier à la Caisse primaire d'assurance maladie du domicile (CPAM). Pour les adresses des CPAM, voir la CNAMTS.

Étape 3 Une fois l'affiliation à la MDA obtenue, il faut s'inscrire auprès de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), qui gère le régime obligatoire de retraite complémentaire du régime des professions libérales. L'IRCEC est complémentaire à l'assurance vieillesse de base du régime général de la sécurité sociale gérée par la MDA.

Maison des artistes

La Maison des artistes est une association agréée par l'État pour la gestion des assurances sociales des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

90 avenue de Flandre
75943 Paris cedex 19
T 01 53 35 83 63
www.secuartsgraphiquesetplastiques.org

Institut national de la statistique et des études économiques

Dépendant du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, cet organisme collecte, produit et diffuse des informations sur l'économie et la société française.

www.insee.fr

Sirene

Cette base de données, gérée par l'Insee, est un système national d'identification des personnes physiques et morales et de leurs établissements.

www.sirene.tm.fr

Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés

Cet établissement public à caractère administratif gère, au plan national, la branche maladie du régime général de la sécurité sociale.

26-50 avenue du Professeur
André-Lemierre
75986 Paris cedex 20
T 01 72 60 10 00
www.ameli.fr

Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création

L'IRCEC gère le régime obligatoire de retraite complémentaire. Elle encaisse les cotisations d'assurance vieillesse, et calcule et liquide la retraite complémentaire correspondante.

21 rue de Berri
75403 Paris cedex 08
T 01 44 95 68 32

Agence pour la création d'entreprises

Cette association Loi 1901 créée à l'initiative des pouvoirs publics, apporte une aide à la création d'entreprises, qu'il s'agisse d'information, d'orientation des créateurs ou d'optimisation des systèmes d'appui à la création d'activités.

14 rue Delambre
75014 Paris
T 01 42 18 58 58
info@apce.com
www.apce.com

Chambres de commerce et d'industrie

Situées partout en France, les Chambres de commerce apportent des informations pour créer et gérer son entreprise.

En région parisienne :
Chambre de commerce
et d'industrie de Paris

www.cccip.fr

CUMULER DES ACTIVITÉS D'INDÉPENDANT ET DE SALARIÉ

Dans le cas d'un graphiste indépendant qui est aussi salarié, par exemple pour une activité d'enseignant, il y a obligation de cotiser pour chaque activité. Les droits aux prestations sociales sont ouverts dans le cadre de l'activité principale, c'est-à-dire la plus rémunératrice. Pour l'assurance vieillesse, la MDA calcule les cotisations en tenant compte des montants déjà acquittés sur les salaires pour une même période d'activité.

AUTRES STATUTS

Le statut d'artiste-auteur affilié à la MDA implique de céder exclusivement ses propres créations et les droits d'exploitation. Si le graphiste souhaite exercer en sus une activité de nature commerciale ou industrielle pour élargir ses champs d'activité, il convient de créer une société (EURL, SARL...) qui supportera la facturation des prestations autres que celles des créations personnelles.

→ Des associations spécialisées, telle l'Agence pour la création d'entreprise (APCE) ou les Chambres de commerce, diffusent des informations sur les différents statuts des entreprises et sont à même de conseiller sur l'organisation et la conduite de projets d'entreprises.

ACCÈS À LA PROTECTION SOCIALE DE LA MAISON DES ARTISTES

Pour bénéficier des prestations de la sécurité sociale au même titre qu'un salarié, le graphiste indépendant doit justifier d'un montant suffisant de résultat net fiscal (recettes moins frais professionnels). Pour 2004, ce montant s'élève à 6 660 € (900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC de l'année civile précédant la demande d'affiliation). Les documents à réunir pour effectuer la demande auprès de la MDA doivent démontrer un engagement professionnel effectif : les déclarations fiscales, des exemples de travaux, des copies de contrats, de bons de commande, de facturations...

→ En dessous de ce résultat net fiscal, une commission professionnelle se réunit pour examiner le dossier et décider d'une éventuelle affiliation.

COUVERTURE SOCIALE DE LA MAISON DES ARTISTES

La MDA est en charge de l'inscription au régime et du recouvrement des cotisations sociales. Elle ne verse aucune prestation, ce sont les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) qui versent les prestations maladie et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) qui verse la retraite de base.

Ce régime couvre les risques maladie, maternité, veuvage, assurance vieillesse de base, invalidité, décès et assure le service des prestations familiales.

Les prestations sont de deux ordres :

En nature : les frais de médecine générale ou spécialisée, actes chirurgicaux, soins et prothèses dentaires, frais d'hospitalisation, appareils, frais de réadaptation et de rééducation professionnelle, pharmacie et soins contraceptifs.

En espèces : indemnités journalières maladie (versées à partir du 4^e jour d'arrêt de travail), maternité ou paternité, d'adoption (versées au père ou à la mère).

→ Seules les dépenses de santé sont remboursées au titre de l'assurance maladie. L'accident du travail et la maladie professionnelle ne sont pas couverts.

Ce régime est alimenté par les contributions des artistes auteurs et des diffuseurs.

LE PRÉCOMPTE

Le précompte est une retenue effectuée à la source lors de la première année d'activité pour permettre au diffuseur d'utiliser les services d'une personne non encore affiliée. C'est un versement fait d'avance pour provisionner des cotisations d'assurances sociales qui deviendront exigibles lors de l'affiliation. Les clients du graphiste indépendant retiennent sur les rémunérations qu'ils lui versent les cotisations maladie, veuvage, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de droit commun. Ces cotisations et contributions sont reversées à la MDA et comptabilisées dans un compte à titre provisionnel. Elles sont ensuite déduites des cotisations calculées par la MDA sur le premier bénéfice fiscal. Le précompte est obligatoire la première année d'affiliation. Au-delà, le graphiste peut choisir d'en être dispensé; il règle alors directement ses cotisations.

RETRAITE DES ARTISTES-AUTEURS

Le graphiste indépendant affilié à la MDA bénéficie de la retraite de base de la sécurité sociale. Pour toute information sur les calculs, versements, etc., contacter, à Paris, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et, en région, les Caisses régionales d'assurance maladie. La retraite complémentaire, obligatoire, se constitue auprès de l'IRCEC.

Caisse nationale d'assurance vieillesse
Cette caisse gère la branche retraite du régime général de la sécurité sociale: la retraite de base des salariés du secteur privé.
www.cnav.fr

CHÔMAGE

Les artistes-auteurs ne cotisent pas au régime d'assurance chômage. Cependant, sous certaines conditions, ils peuvent bénéficier d'une allocation de solidarité spécifique (14€/jour au 1^{er} janvier 2005).

Assurance chômage
www.assedic.fr
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2237.html>

FISCALITÉ

Les revenus des graphistes indépendants sont déclarés dans la catégorie des BNC. Ces revenus correspondent au total des honoraires et des droits d'auteur, moins les dépenses engagées (achats, loyers, assurances, frais de gestion...).

Le graphiste peut choisir entre deux régimes d'imposition: le régime spécial «Micro BNC» ou la déclaration contrôlée.

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
www.finances.gouv.fr
www.minefi.gouv.fr

Le régime spécial «micro BNC» est une option possible pour les graphistes dont les recettes annuelles TTC se situent en dessous de 27 000 €.

Le graphiste reporte directement sur sa déclaration annuelle de revenus 2042, à la rubrique «Régime spécial revenus non commerciaux professionnels», le montant brut de ses recettes. Le bénéfice net est calculé par l'administration fiscale après un abattement forfaitaire de 37 %, représentatif de toutes les charges. Les obligations comptables sont la tenue d'un livre-journal comportant le détail journalier des recettes professionnelles.

Article 102 ter du Code général des impôts
www.legifrance.gouv.fr

→ Si le graphiste a opté pour le paiement de la TVA (voir La taxe sur la valeur ajoutée) il ne peut pas être au régime spécial «micro BNC».

Articles 96-1 et 98 du Code général des impôts
www.legifrance.gouv.fr

La déclaration contrôlée est le régime obligatoire pour les graphistes dont les recettes annuelles TTC excèdent 37 400 € pour la rémunération relevant du régime spécial des artistes-auteurs (cession de droits d'utilisation) ou bien pour les prestations de services. Le revenu imposable est égal aux recettes encaissées diminuées des frais professionnels. Les obligations comptables concernent la tenue d'un livre-journal des recettes et des dépenses et d'un registre des immobilisations et amortissements. Il est impératif de conserver toutes les pièces justificatives. Le graphiste indépendant remplit les déclarations 2042, 2042 C et 2035 qu'il adresse au Centre des impôts de son domicile.

→ Il est recommandé d'opter pour la déclaration contrôlée même si les recettes annuelles sont inférieures à 27 000 € car le métier de graphiste entraîne des frais importants.

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Impôt sur la consommation, la TVA due par le graphiste indépendant est la différence entre la TVA encaissée sur les recettes et la TVA payée sur les dépenses et investissements.

- Si le chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur à 37 400 €, il n'est pas assujéti à la TVA mais il est possible d'opter pour la TVA.
- Si le chiffre d'affaires dépasse 37 400 € dans l'année en cours, il est assujéti à la TVA au 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Si le chiffre d'affaires dépasse 45 800 € pendant l'année en cours, il est assujéti à la TVA dès le premier jour du mois suivant.

→ Il est recommandé d'opter pour l'assujétissement à la TVA afin de pouvoir déduire la TVA payée sur les achats et les investissements.

Il existe deux régimes d'application : le régime simplifié et le régime réel normal.

Au régime simplifié, le graphiste paie un acompte trimestriel de TVA, calculé par application d'un coefficient sur les recettes. Le solde de la TVA est à payer en fin d'année. Il est possible de déduire la TVA sur les investissements dans le mois de mise à disposition.

Au régime réel normal, le graphiste paie chaque mois la TVA. Cela implique une comptabilité mensuelle très détaillée tenue à jour. Ce régime devient obligatoire quand les recettes annuelles hors taxes dépassent 153 000 €.

→ Au régime réel normal, il est recommandé de faire appel à un professionnel pour la tenue de comptabilité car, en cas d'erreur, la régularisation est délicate.

TAUX

Les cessions de droits d'auteur et les honoraires de création participant à la cession de droits d'auteur relèvent du taux réduit de TVA actuellement à 5,5%. Il faut, dans ce cas, intituler le document de facturation « note de cession de droits d'auteur ». Les rétrocessions d'honoraires et les prestations de services sont assujétiées au taux de TVA de 19,6%.

→ Si deux graphistes travaillent ensemble, le taux de TVA diffère selon la nature de leur collaboration. S'ils élaborent ensemble la création, ils sont coauteurs et peuvent facturer sous forme d'honoraires suivis d'une cession de droits au taux global de TVA de 5,5%. Par contre, si l'un des graphistes ne fait qu'apporter son aide à la réalisation de la création sans en être à l'origine, il n'est pas considéré comme coauteur et doit donc facturer sa prestation sous forme d'honoraires au taux de TVA de 19,6%. Ces graphistes peuvent adresser chacun leur facturation au client commun, ou, un des graphistes facture à l'autre, qui adresse une facturation unique au client. Il faut dans ce cas impérativement indiquer les taux de chaque intervention, sinon le travail est soumis au taux le plus élevé sur la totalité.

VENTES À L'ÉTRANGER

Dans le cadre de l'Union européenne (CEE), les recettes sont exonérées de TVA si le client est lui-même assujéti à la TVA dans son pays et que la création est utilisée hors de France. Dans le cas inverse, la TVA lui est facturée.

Hors CEE, il y a exonération de la TVA si la création est utilisée hors de France et qu'on peut en apporter la preuve.

TAXE PROFESSIONNELLE

La taxe professionnelle est due en principe par les personnes qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Lorsqu'ils ne vendent que le produit de leur art, les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, les auteurs et compositeurs, ainsi que les photographes (article 1460-2°, 2° bis et 3° du Code général des impôts) sont exonérés de taxe professionnelle.

Les graphistes inscrits au régime des artistes-auteurs peuvent bénéficier de cette exonération à condition qu'ils dessinent, quel que soit leur outil (du crayon à l'ordinateur) et que leur activité se limite à la création d'œuvres de leur conception personnelle.

→ Au cas où un graphiste estimerait devoir être exonéré de cette taxe, il doit en faire la demande auprès des services fiscaux, qui étudieront au cas par cas la recevabilité de cette demande, selon la nature des travaux et le cadre d'exercice de l'activité du graphiste. Il est utile de préparer cette démarche avec un conseiller fiscal et un organisme professionnel.

Article 1460-2°, 2° bis et 3°
du Code général des impôts
www.legifrance.gouv.fr

ASSOCIATIONS DE GESTION AGRÉÉES (AGA)

Leur vocation est d'informer, de conseiller et d'accompagner sur les plans de la fiscalité et de la tenue de comptabilité des indépendants. Elles peuvent apporter leur soutien en cas de contrôle fiscal. L'adhésion à une AGA permet d'obtenir un abattement fiscal de 20%.

Bien que certaines soient spécialisées dans la création graphique, il est possible d'adhérer à n'importe quelle AGA. Leurs adresses sont consultables auprès des Centres des impôts.

Pour ceux qui ont moins de 27 000€ de recettes nettes, le coût des frais de comptabilité et adhésion à une AGA est remboursé jusqu'à 915€ HT sous forme d'un crédit d'impôts.

Cette formule permet de se décharger de la gestion comptable et fiscale de l'activité, gratuitement, si l'on paie au moins 915€ d'imposition.

→ Les honoraires rétrocédés sont l'ensemble des honoraires reversés par le graphiste à des collaborateurs. Les débours sont les sommes réglées pour le compte d'un client, remboursés au centime d'euro près.

FORMATION CONTINUE

La formation continue n'est pas prise en charge par le statut d'artiste-auteur à la MDA, car aucune cotisation n'est prélevée à cet effet.

Un graphiste qui choisit de suivre une formation continue peut l'inscrire dans ses frais professionnels si elle est directement liée à son activité. Sous certaines conditions, il peut recevoir un financement d'une partie de cette formation par les régions et les départements.

Si un graphiste indépendant enregistre une baisse de plus de la moitié de ses revenus, il peut s'inscrire comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et éventuellement bénéficier d'une aide à la formation.

Agence nationale pour l'emploi
www.anpe.fr

ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Le graphiste indépendant qui travaille dans un local professionnel doit contracter obligatoirement une assurance responsabilité civile professionnelle. Une assurance couvrant le matériel de valeur est conseillée. La perte, la destruction ou le vol de maquettes, la perte d'exploitation à la suite d'un sinistre peuvent aussi être couverts.

Si le graphiste travaille à son domicile, il doit contracter une assurance responsabilité civile personnelle et prendre soin de faire assurer son matériel.

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'œuvre d'un graphiste s'inscrit dans le cadre de la propriété intellectuelle. Il en détient les droits d'auteur. De ce fait, nul ne peut utiliser son œuvre sans son consentement explicite.

Dans le cadre de la commande, ce n'est pas l'œuvre elle-même qui est vendue, mais son droit de reproduction pour un usage défini et limité dans le temps par contrat. Cela signifie qu'un commanditaire ne peut reproduire une maquette papier ou numérique sans accord préalable avec le graphiste. Pour concéder à un tiers le droit de reproduire son œuvre, le graphiste doit réaliser une cession de droits précisant dans le temps et l'espace la nature des droits cédés.

LA PROTECTION DES ŒUVRES

Pour se protéger d'une exploitation non autorisée, le graphiste doit prouver, d'une part, qu'il est l'auteur de l'œuvre, et d'autre part, la date de sa création.

Une note d'honoraires ou une cession de droits peuvent justifier de l'identité de l'auteur et de la date de la création de l'œuvre. Le nom de l'auteur devant toujours être indiqué, la publication d'une œuvre est aussi un moyen de la dater.

S'il le souhaite, le graphiste peut protéger son œuvre en s'en adressant à lui-même une copie ou des photos, par courrier recommandé avec accusé de réception. Il doit conserver intact ce pli, qui pourra être ouvert devant un tribunal en cas de litige, la date d'expédition faisant foi.

→ Pour aller plus loin, le graphiste peut effectuer une démarche auprès des organismes spécialisés pour la France, l'Europe ou l'international.

LES SOCIÉTÉS D'AUTEURS

Les œuvres peuvent être reproduites par photocopie (reprographie), sur supports audiovisuels et numériques (copie privée, édition vidéo, cédérom, DVD, etc.), diffusées par les chaînes de télévision (hertziennes, câble et satellite) et sur les réseaux de télécommunications (Internet). Cette diffusion engendre une redevance au titre de l'exploitation des œuvres, payée par les éditeurs. Sa gestion est faite par des sociétés d'auteurs, qui redistribuent à leurs adhérents un droit d'auteur collectif.

DU DEVIS À LA FACTURATION

Le devis est le document à la base de l'accord entre le graphiste et son commanditaire. Le graphiste doit obtenir de celui-ci toutes les informations nécessaires qui sont réunies dans le cahier des charges. La rédaction du devis doit décrire l'objet de la commande, énumérer les éléments à réaliser, et suivre le déroulement logique de création de l'œuvre, pour éviter toute interprétation erronée.

Institut national de la propriété industrielle

(Paris, France)

Cet établissement public a pour mission de participer à l'élaboration du droit de la propriété intellectuelle, de recevoir les dépôts et de délivrer les titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles), ainsi que de mettre à la disposition du public les informations officielles dans ce domaine.

T 01 53 04 53 04
contact@inpi.fr
www.inpi.fr

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Alicante, Espagne)

La mission de l'OHMI est l'enregistrement des marques, des dessins et des modèles communautaires.

T +34 965 138 800
information@oami.eu.int
http://oami.eu.int/

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

(Genève, Suisse)

Cette institution spécialisée du système des Nations unies a pour vocation de promouvoir l'utilisation et la protection des œuvres de l'esprit.

T +41 22 338 91 11
mail@wipo.int
www.wipo.int

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques

L'ADAGP gère les droits de plus de 42 000 auteurs des arts visuels. Elle perçoit et répartit les droits gérés collectivement et individuellement. Elle propose également une banque d'images numérisées des œuvres de ses membres.

11 rue Berryer
75008 Paris
T 01 43 59 09 79
adagp@adagp.fr
www.adagp.fr
www.bi.adagp.fr

Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe

La SAIF perçoit les rémunérations qui sont dues aux auteurs pour les utilisations de leurs œuvres. Elle aide et soutient les auteurs, sur le plan juridique, au titre de l'action culturelle et en tenant un rôle d'action sociale.

21 rue Vieille du Temple
75003 Paris
T 01 44 61 07 82
saif@saif.fr
http://saif.free.fr

Société civile des auteurs multimédia

La SCAM gère les droits des auteurs quel que soit le support : télévision, cinéma, radio, vidéo, multimédia interactif, réseaux. Elle soutient la création par l'attribution de bourses et de prix.

5 avenue Velasquez
75008 Paris
T 01 59 69 58 58
www.scam.fr

Le devis indique deux éléments indissociables :

- les honoraires de création, soit la rémunération des recherches, des travaux et des frais techniques nécessaires à la création de l'œuvre
- les droits d'auteur, soit la rémunération de l'exploitation de cette œuvre. Au cas où un commanditaire souhaite exploiter une œuvre déjà existante, seul ce poste est à prendre en compte.

Le contrat (ou bon) de commande doit reprendre les termes du devis. Il engage les deux parties ; le graphiste à livrer sa création et le commanditaire à le rémunérer. De plus, il fait foi devant les tribunaux en cas de litige. Le devis lui-même peut faire office de contrat de commande, s'il comporte un calendrier de réalisation et que le graphiste et son client l'ont tous les deux signé.

La facturation reprend les éléments du contrat simplifié aux grandes lignes, en faisant référence au numéro du devis ou du contrat contenant le détail de la création effectuée. Elle doit se faire sous la forme :

- d'une note de cession de droits d'auteur (TVA à 5,5%), si sont facturés ensemble les honoraires de création et la cession des droits de cette création
- d'une note d'honoraires (TVA 19,6%), si sont facturés exclusivement les honoraires de création de l'œuvre
- d'une note de cession de droits d'auteur (TVA à 5,5%), si sont facturés exclusivement des droits de reproduction d'une création déjà existante.

ÉLÉMENTS POUVANT SERVIR À LA RÉDACTION DES DEVIS, DES CONTRATS

DE COMMANDE ET AUX FACTURATIONS

Le graphiste doit préciser ses nom, prénom et coordonnées, son code APE, son numéro de SIRET, son numéro de TVA intracommunautaire, son numéro de MDA, la date et un numéro du document, les coordonnées du client.

Il décrit l'objet de la commande en précisant la liste des supports prévus, le nombre d'exemplaires ou la durée d'utilisation, une zone géographique (régionale, nationale, internationale).

Il énumère les différents postes :

- création et recherche des premiers projets (somme due même en cas de non réalisation du projet)
- mise au point de la création retenue
- réalisation technique de la création
- cession de droits d'auteur(s) de la création ci-dessus.

→ Le graphiste peut détailler le prix d'un ou plusieurs postes, ou indiquer un prix global incluant la cession de droits.

→ Quand un projet n'est pas exploité, lors d'un appel d'offres, ou si un client sursoit à sa commande, la cession de droits d'auteur ne se réalise pas. Pour appliquer à la création le taux de TVA à 5,5%, il faut facturer sous la forme d'une « Note d'auteur » et écrire : « Honoraires de création graphique préalable à une cession de droits d'auteur ».

Si le graphiste est assujéti à la TVA, il indique son prix hors taxes en précisant le taux de TVA. S'il ne l'est pas, il indique « TVA non applicable, article 293B du CGI ». En cas d'appartenance à une association de gestion agréée, il mentionne obligatoirement « Membre d'une AGA, le règlement par chèque est accepté ».

Il est recommandé de convenir d'un délai en jours ouvrés (les cinq jours de la semaine, en excluant les jours chômés), ainsi que de mentionner des conditions générales contractuelles

au recto, qui président au bon déroulement du travail.

Dans le cas où le graphiste souhaite faire de son devis un contrat de commande, il conclut par : « Pour toute commande de votre part, merci de retourner le double de ce devis, revêtu de votre signature et de votre mention Bon pour accord et exécution ». Il signe son devis.

→ Sur les notes d'honoraires et les cessions de droits, il faut ajouter : « En application de la loi n° 92-1442 du 31.12.1992 tout règlement effectué au-delà d'un délai de 10 jours sera majoré d'un intérêt égal à une fois et demi l'intérêt légal. »

LES PRIX PRATIQUÉS PAR LES GRAPHISTES INDÉPENDANTS

Les honoraires qui rémunèrent la création d'une œuvre sont libres. Ils sont fonction de différents facteurs :

- la durée d'élaboration de la création
- les frais techniques liés au projet (création de maquettes, déplacements...)
- les frais fixes d'exploitation (loyer, électricité, téléphone, entretien...)

Les frais fixes varient d'un graphiste à un autre, selon que l'activité se déroule à domicile ou dans un atelier, en solo ou en collectif.

L'expérience et la notoriété du graphiste peuvent également influencer sur les prix pratiqués.

Il en va de même pour l'évaluation des droits d'auteur, qui sont la rémunération de l'exploitation d'une œuvre. Son prix est matière à négociation au cas par cas entre le commanditaire et le graphiste. La rémunération de l'exploitation d'une création peut, en cas d'utilisation importante, être supérieure à la rémunération de sa conception. Ceci explique que pour un même travail, outre les frais de structure, on relève des disparités dans les prix pratiqués.

→ Pour se positionner au sein de son marché, le graphiste peut se renseigner en s'adressant à un confrère expérimenté, ou à un organisme professionnel qui, bien que la loi sur la libre concurrence lui interdise tout établissement de grille tarifaire, réalise des enquêtes sur les prix pratiqués.

LES APPELS D'OFFRES

Un appel d'offres est la condition d'une mise en concurrence de prestataires potentiels avant la signature d'un contrat.

Les entreprises privées contractent librement, selon les règles de droit commun.

La mise en concurrence qu'elles peuvent organiser se fait sans formalisme obligatoire.

En revanche, les collectivités publiques (l'État, les établissements publics administratifs, les collectivités territoriales, etc.) sont soumis aux dispositions du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics (CMP). Le respect de ce Code s'accompagne de celui des principes généraux de la commande publique, français et européens : mise en concurrence, égalité de traitement des candidats, modes de publicité et d'attribution. Pour les commandes artistiques, l'article 30 du CMP prévoit une procédure adaptée, que la personne publique peut déterminer librement, dans le respect des principes définis ci-dessus.

La publicité via l'affichage, les sites Internet des collectivités ou des plates-formes d'achats constituent autant de supports pertinents pour faire l'annonce de commandes publiques.

La collectivité peut aussi adresser à trois ou quatre graphistes ou groupes de graphistes sa demande de devis. À l'étude des candidatures, la proposition économique la plus avantageuse est souvent retenue, ce qui ne signifie pas obligatoirement qu'elle soit la moins disante (la moins chère). La collectivité peut justifier un choix qualitatif plutôt que tarifaire.

Pour des informations sur le nouveau Code des marchés publics :

www.legifrance.gouv.fr

Le portail des marchés publics fournit des informations relatives aux dossiers de candidatures. Il propose la consultation des annonces parues dans le BOAMP et le JOCE et le téléchargement des formulaires de réponse aux marchés publics.
<http://djo.journal-officiel.gouv.fr/MarchesPublics/>

Le portail de l'administration française :
www.service-public.fr/pro/theme/marches-publics.html

Sur ce site sont publiés les avis d'appel public à la concurrence relatifs aux marchés de l'État, à l'exception de ceux du Ministère de la défense.
www.marches-publics.gouv.fr

Pour des informations complètes (définition, réglementation, etc.) sur les marchés publics et l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) à ces marchés :
www.pme-commerceartisanat.gouv.fr/essentiel/viententreprise/marchespub/marches.htm

Enfin, pour les prestations supérieures à 230 000 € HT, après la signature des contrats, un avis d'attribution doit être fait au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel des communautés européennes (JOCE).

Depuis le 26 novembre 2004 (art. 28 du CMP), les marchés d'un montant inférieur à 4 000 € peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

→ L'utilisation d'Internet facilite la recherche et la réponse aux appels d'offres publics ou privés. De nombreux sites officiels ou privés permettent de consulter les avis en cours. Ils proposent le téléchargement des formulaires de réponse aux marchés.

→ Il faut veiller à bien respecter les recommandations de présentation des réponses aux appels d'offres, répondre à toutes les questions, réunir l'ensemble des documents obligatoires, sous peine de voir la candidature rejetée. Attention à la date limite de dépôt des dossiers.

LES SYNDICATS

Alliance française des designers

L'Alliance française des designers, apolitique, représente tous les métiers du design, y compris le graphisme, en France et en Europe. Elle informe et sensibilise aux problématiques rencontrées par les designers, accompagne ses membres sur le plan fiscal, social et juridique.

121 rue Vieille du Temple 75003 Paris www.alliance-francaise-des-designers.org

Syndicat national des artistes-auteurs-FO

Ce syndicat défend les intérêts moraux, sociaux, économiques et matériels des auteurs des arts graphiques et plastiques : les droits d'auteur, le statut fiscal et social de l'artiste. Le SNAA-FO est affilié à un groupement européen de syndicats, l'UNI-MEI (Média entertainment and art sector of union network international).

2, rue de la Michodière 75002 Paris T 01 47 42 35 86 snafo@wanadoo.fr

Syndicat national des artistes plasticiens-CGT

Le SNAP-CGT est une structure syndicale nationale qui défend les droits sociaux des créateurs, l'évolution de leur régime fiscal et les droits d'auteur. Elle développe aussi une analyse plus fondamentale portant sur les causes des difficultés que connaissent les plasticiens et les solutions à y apporter.

14-16 rue des Lilas 75019 Paris T 01 42 49 60 13 snapcgt@free.fr